



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 23.030

ARRETE MUNICIPAL n°293/2023 - MM en date du 03 août 2023, portant création de deux places de stationnement « arrêt minute » d'une durée de 15 minutes, rue de la Mertzelle, dans sa partie comprise entre la Synagogue et l'intersection rue de la Mertzelle / rue Poincaré, dans la commune de Saint-Avold.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-2, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.417-1 et R.417-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale, les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'aménager une zone d'arrêt limité, sur deux places de stationnement rue de la Mertzelle, dans sa partie comprise entre la Synagogue et l'intersection rue de la Mertzelle / rue Poincaré, de manière à garantir la sécurité des enfants et à limiter la gêne que ce stationnement peut apporter à la circulation générale ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, une zone d'arrêt des véhicules limité à une durée de 15 minutes est créée sur deux places de stationnement situées rue de la Mertzelle, dans sa partie comprise entre la Synagogue et l'intersection rue de la Mertzelle / rue Poincaré, dans la commune de Saint-Avold.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais des contrevenants.

ARTICLE 3 : Les usagers de la voie publique seront avisés des dispositions intervenues par la mise en place des Services Techniques Municipaux, sur la zone réglementée, des signalisations horizontales et verticales conformes au Code de la Route.

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 03 août 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué, 



P. HELFENSTEIN